

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 17 septembre 2025 à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Denis Savage, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Mario Gendron, Cookshire-Eaton
Claude Sévigny, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell – Absente	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Robert Asselin, Newport
Marcel Langlois, Lingwick	Marc-Olivier Désilets, Scotstown
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Gray Forster, Westbury
Eugène Gagné, Weedon	

Ainsi que : Rémi Vachon, directeur général et greffier-trésorier
Diane Lafrance, adjointe à la direction et au greffe

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-09-948

Sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

D'

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invitée : Ketsana Vongsawath présente et répond aux questions des points 7.1 à 7.4
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivis
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 27 août 2025
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine
 - 7.1 Demande d'exclusion de la zone agricole permanente du lot 4 505 540, cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner
 - 7.2 Westbury – Conformité au schéma d'aménagement du règlement 2025-04
 - 7.3 Westbury – Conformité au schéma d'aménagement du règlement 2025-05
 - 7.4 Demande de bonification de l'article 59 – Décisions 341291 et 377648
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet
 - 8.3 Règlement 580-25 – Rémunération du personnel électoral
- 9/ Environnement
 - 9.1 Valoris – Procès-verbal du CA
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique et civile
- 12/ Loisirs
- 13/ Transport collectif et adapté
- 14/ Logement social – Office régional d'habitation (ORH)
- 15/ Projets spéciaux
- 16/ Développement local et régional
 - 16.1 TME – Procès-verbal du CA

16.2 Autorisation de dépôt du projet pilote STI – Plateforme technologique estrienne de gestion du transport collectif et adapté dans le cadre de l'ESD – Transport collectif et actif 2024-2028

- 17/ Correspondance
- 18/ Résolution d'appui
- 19/ Questions diverses
 - 19.1 AGA de l'UPA
 - 19.2 Résolution – Cour municipale
 - 19.3 Remerciements
- 20/ Période de questions
- 21/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

5/ Invitée

Ketsana Vongsawath présente et répond aux questions des points 7.1 à 7.4.

6/ Adoption du procès-verbal et suivis

6.1 Assemblée ordinaire du 27 août 2025

RÉSOLUTION N° 2025-08-949

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 27 août 2025 et que ledit procès-verbal soit adopté.

Rémi Vachon précise que les sommes de la résolution du point 15.3 ont été modifiées comme demandé de la part d'Eugène Gagné lors de la séance du 27 août.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine

7.1 Demande d'exclusion de la zone agricole permanente du lot 4 505 540, cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner

RÉSOLUTION N° 2025-09-950

CONSIDÉRANT QU'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente a été déposée à la MRC par la Municipalité d'Ascot Corner;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise le lot 4 505 540 d'une superficie de 26,5 hectares situé à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre un projet de développement résidentiel de trente terrains d'environ 8000 m² desservis par des installations septiques et des puits sur le lot visé;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assortie d'une proposition d'échange de superficies entre le lot 4 505 540 présentement localisé en zone agricole et une superficie au moins équivalente localisée

actuellement en zone non agricole et devant faire l'objet, en contrepartie, d'une inclusion à l'intérieur de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel sous-jacent à la demande d'exclusion se décline en deux propositions, soit à l'extérieur du périmètre urbain d'Ascot Corner, soit à l'intérieur de ce dernier, ce qui, dans ce dernier cas, nécessite un agrandissement des limites du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ci-après citée [la Loi], seule une MRC peut déposer une demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission];

CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'une demande d'exclusion, la MRC doit analyser cette dernière selon les critères des articles 62 et 65.1 de la Loi ainsi que des objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD), des dispositions du document complémentaire, des mesures de contrôle intérimaire et, le cas échéant, des orientations gouvernementales en aménagement du territoire considérant le processus de révision du SAD entamé par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE selon le processus de révision du SAD, toute demande d'exclusion se doit d'être analysée et justifiée en fonction de la politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision afin d'évaluer le bien-fondé des demandes ainsi que la priorité de traitement à accorder aux dossiers, et ce, dans l'optique d'optimiser les ressources du département d'aménagement et d'urbanisme de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse de la demande d'exclusion selon la politique, cette dernière ne rencontre pas les critères permettant de justifier le traitement et le dépôt de cette dernière à la Commission;

CONSIDÉRANT QUE les documents justificatifs déposés en support de la demande sont insuffisants pour soutenir une demande d'exclusion à la Commission et une modification subséquente au SAD;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande se décline en trois volets :

Volet 1 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande est majoritairement composé de sols de classe 7, soit des sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'une évaluation du boisé par un ingénieur forestier démontrant un potentiel acéricole limité sur le lot visé sans toutefois analyser celui des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le secteur environnant au lot visé par la demande comporte un bon potentiel acéricole dont un important peuplement actuellement en production;

CONSIDÉRANT QUE la superficie proposée en échange de l'exclusion ne présente aucun avantage pour la Commission ou la MRC autant pour la qualité des sols que pour l'utilisation agricole dû à la topographie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 65.1 de la Loi, la MRC doit, lors d'une demande d'exclusion, baser son analyse sur l'existence d'espace

approprié disponible **ailleurs dans le territoire de la MRC** et hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'il existe des espaces disponibles ailleurs en zone non agricole sur le territoire de la MRC et de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke (RMR) ainsi que dans le périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner pour des usages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux de révision du SAD, il existe de l'espace disponible pour environ 325 résidences unifamiliales uniquement à l'intérieur des limites actuelles du périmètre urbain d'Ascot Corner;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande a déjà fait l'objet d'un refus de la Commission pour une demande d'exclusion de la zone agricole permanente le 8 mai 2014 (**dossier numéro 402070**);

Volet 2 – Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas le nouveau cadre général des OGAT;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation 3 des OGAT portant sur l'agriculture prévoit une attente que la MRC doit respecter et que la demande ne permet pas de rencontrer, soit :

- Limiter à des situations exceptionnelles l'agrandissement en zone agricole des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation en démontrant :
 - l'absence d'espaces appropriés à l'extérieur de la zone agricole ou, lorsqu'applicable, de tout îlot déstructuré situé à proximité du site visé, et ce, à **une échelle adéquate**. Dans le présent cas, l'échelle adéquate est celle de l'ensemble du territoire de la MRC;
 - les efforts de densification pour la partie visée par l'empiétement, en fonction des caractéristiques des milieux et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures, **qui expriment une hausse par rapport à l'existant.**

CONSIDÉRANT QUE l'orientation 4 des OGAT portant sur la gestion de l'urbanisation prévoit des attentes que la MRC doit respecter et que la demande ne permet pas de rencontrer, soit :

- Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière d'habitation;
- Consolider le tissu urbain existant **en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité;**
- Diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités résidentielles et urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire.

CONSIDÉRANT QU'il existe des espaces disponibles appropriés pour la fonction résidentielle à l'extérieur de la zone agricole permanente ailleurs sur le territoire de la municipalité et de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement résidentiel de type unifamilial isolé sur des terrains de 8000 m² ne constitue pas un moyen de densification comme demandé par les OGAT;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion recherchée, que le projet de développement résidentiel qui y est associé soit inclus ou non dans le périmètre urbain, ne permet pas de limiter la consommation d'espaces, l'urbanisation diffuse ainsi que la consolidation des espaces déjà disponibles;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contribue pas à la diversification de l'offre de logement d'un point de vue abordable et accessible avec un projet permettant la construction de maisons unifamiliales d'une valeur minimum de 700 000\$ sans aucune autre typologie résidentielle proposée;

Volet 3 – SAD et planification régionale et locale

CONSIDÉRANT QUE la demande ne correspond pas à la vision stratégique de la MRC qui vise à soutenir un accès aux logements abordables et adaptés à la communauté dans toute sa diversité, ainsi que de maximiser le potentiel des activités agricoles et sylvicoles;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion recherchée, que le projet de développement résidentiel qui y est associé soit inclus ou non dans le périmètre urbain, ne rencontre pas les orientations et les objectifs du SAD en matière de gestion de l'urbanisation, soit :

- Limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation avec ou sans services;
- Consolider les périmètres d'urbanisation.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité a pour orientation de planifier le développement résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà suffisamment d'espaces dans le périmètre urbain actuel de la municipalité d'Ascot Corner pour combler les besoins en habitation pour les quinze prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise un développement de basse densité qui n'optimise pas les espaces et les infrastructures existantes en périmètre urbain malgré la connexion de deux quartiers existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne cadre pas avec les intentions du plan de développement de la zone agricole (PDZA) :

- Valoriser et occuper de manière dynamique le territoire agricole;
- Positionner la MRC en tant que leader en développement agricole et agroforestier.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le Comité d'aménagement de la MRC lors de sa séance du 28 août 2025;

CONSIDÉRANT la somme des critères qui ne sont pas rencontrés par la demande en fonction de la politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision du SAD, le Comité d'aménagement recommande au conseil de la MRC de ne pas appuyer la demande d'exclusion et de ne pas déposer cette dernière à la Commission;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition d'Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU** par le conseil de la MRC du Haut-Saint-François de :

- Ne pas appuyer la demande d'exclusion de la zone agricole permanente d'une superficie de 26,5 hectares sur le lot 4 505 540 cadastre du

Québec sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner et de ne pas déposer cette dernière à la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Cette demande ne répond pas aux critères des articles 62 et 65.1 de la LPTAA, ni aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et des orientations gouvernementales en aménagement du territoire considérant le contexte de révision du schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE

7.2 Westbury – Conformité au schéma d'aménagement du règlement 2025-04

RÉSOLUTION N° 2025-09-951

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du canton de Westbury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 2025-04 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement 7-2000 afin d'intégrer les dispositions du règlement « 439-17 modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction à la suite de la rénovation cadastrale »;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le canton a transmis ce règlement le 12 août 2025 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 10 décembre 2025;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2025-04 modifiant le règlement de zonage 6-2000 afin d'intégrer les dispositions du règlement « 439-17 modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction à la suite de la rénovation cadastrale » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-62**.

ADOPTÉE

7.3 Westbury — Conformité au schéma d'aménagement du règlement 2025-05

RÉSOLUTION N° 2025-09-952

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du canton de Westbury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 2025-05 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 6-2000 afin d'intégrer les dispositions des règlements 455-17, 466-18 et 547-23 de la MRC du Haut-Saint-François »;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le canton a transmis ce règlement le 12 août 2025 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 10 décembre 2025;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2025-05 modifiant le règlement de zonage 6-2000 afin d'intégrer les dispositions des règlements 455-17, 466-18 et 547-23 de la MRC du Haut-Saint-François **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-63**.

ADOPTÉE

7.4 Demande de bonification de l'article 59 – Décisions 341291 et 377648

RÉSOLUTION N° 2025-09-953

CONSIDÉRANT QUE plusieurs instances gouvernementales, dont le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ont récemment mené des consultations sur l'avenir de l'agriculture et l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est historiquement et économiquement marquée par l'agriculture de plus de 24 000 hectares

en culture, de la forêt couvrant environ 83 % du territoire de la MRC, générant des emplois du secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a entamé la révision de son schéma d'aménagement et de développement dans une optique de développement durable, de relance et de lutte contre la décroissance démographique;

CONSIDÉRANT QUE les décisions antérieures de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), notamment la décision 341291, limitent la construction résidentielle aux unités foncières vacantes de 10 hectares et plus, ce qui freine l'occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite bonifier les décisions applicables afin de permettre une occupation plus dynamique du territoire tout en respectant les principes de protection de l'agriculture;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Asselin, **IL EST RÉSOLU**

QUE le Conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de bonifier les décisions 341291 et 377648 afin de permettre la construction résidentielle :

- Sur une unité foncière vacante de 10 hectares et moins, telle que publiée au registre foncier et vacante en date du 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module autorisé;
- Sur une unité foncière vacante de 10 hectares et moins, remembrée après le 16 mars 2005 par l'addition de superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, atteignant la superficie minimale requise pour l'implantation d'une résidence selon les règlements municipaux, à l'intérieur des limites d'un module autorisé.

QUE cette bonification vise à :

- Rendre disponibles des terrains jugés moins propices à l'agriculture;
- Redynamiser les milieux ruraux;
- Réduire l'achat de terrains de 10 hectares et plus à des fins résidentielles uniquement;
- Favoriser l'achat de terrains par des citoyens intéressés par l'agriculture ou la sylviculture;
- Offrir aux petites municipalités de nouveaux revenus sans pression fiscale accrue sur les agriculteurs;
- Freiner l'exode rural tout en préservant les usages agricoles et forestiers.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi qu'au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes du mois d'août

RÉSOLUTION N° 2025-09-954

CONSIDÉRANT QUE le rapport des comptes à payer du mois d'août 2025 a été déposé ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des salaires nets payés en août 2025 a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires du mois d'août 2025 au montant de :

Comptes à payer :	août 2025	272 954,30 \$
Salaires :	août 2025	139 512,04 \$

ADOPTÉE

8.2 Rapport mensuel du préfet

Le rapport du préfet est déposé.

8.3 Règlement 580-25 – Rémunération du personnel électoral

RÉSOLUTION N° 2025-09-955

RÈGLEMENT 580-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-25 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités stipule que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, le tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir les membres du personnel électoral pour leurs fonctions prévues par la *Loi sur les élections et les référendums* ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités stipule que le conseil peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 504-20 adopté par la MRC du Haut-Saint-François en 2020 offre une rémunération moindre que le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* adopté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement 504-20 concernant la rémunération du personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement concernant la rémunération du personnel électoral a été présenté et qu'un avis de motion a été donné par Denis Dion, lors de la séance ordinaire du conseil tenu 27 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition d'Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE les rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum soient les suivantes :

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de six cent soixante et onze dollars (671 \$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de quatre cent quarante-sept dollars (447 \$) pour chaque jour de vote par anticipation ou au bureau du président d'élection.
3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1^o lorsqu'il y a confection et révision de la liste électorale, le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,505 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b) 0,149\$ pour chacun des 22 500 suivants;

2^o lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale ou lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale, le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,299 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b) 0,084\$ pour chacun des 22 500 suivants;

3^o lorsqu'il n'y a ni confection ni révision de la liste électorale, le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,092 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b) 0,025\$ pour chacun des 22 500 suivants;

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

4. Le secrétaire d'élection recevra une rémunération égale au $\frac{3}{4}$ de celle du président d'élection.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

5. Tout adjoint au président d'élection recevra une rémunération égale au $\frac{1}{2}$ de celle du président d'élection.

PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION

6. Pour les fonctions qu'il exerce, le personnel affecté aux commissions de révision recevra la rémunération prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur.

PERSONNEL AFFECTÉ AU SCRUTIN

7. Pour les fonctions qu'il exerce, le personnel affecté au scrutin recevra la

rémunération prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur.

RÉMUNÉRATION DU TRÉSORIER

12. Le trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante :

1° 91 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;

2° 42 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé.

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

13. Le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président d'élection ont droit à leur rémunération régulière selon la convention collective en vigueur ainsi que le remboursement des dépenses encourues pour leur présence à toute séance de formation.

14. Le personnel affecté aux commissions de révision et le personnel affecté au scrutin a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance d'information. Cette rémunération est prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur.

15. Le règlement adopté en vertu des présentes abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la MRC et entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	27 AOÛT 2025
AVIS DE MOTION :	27 AOÛT 2025
ADOPTION:	17 SEPTEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 SEPTEMBRE 2025

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbal du CA

Le procès-verbal du CA de Valoris du 26 juin 2025 est déposé.

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique – civile

12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

14/ Logement social – ORH

15/ Projets spéciaux

16/ Développement local et régional

16.1 TME – Procès-verbal du CA

Le procès-verbal du CA du 12 juin 2025 est déposé.

16.2 Autorisation de dépôt du projet pilote STI – Plateforme technologique estrienne de gestion du transport collectif et adapté dans le cadre de l’ESD – transport collectif et actif 2024-2028

RÉSOLUTION N° 2025-09-956

CONSIDÉRANT QUE l’Entente sectorielle de développement en transport collectif et actif en Estrie 2024-2028 prévoit le soutien à des projets structurants visant l’amélioration de l’offre de services et de la coordination régionale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet pilote intitulé « *Projet d’implantation d’une plateforme technologique estrienne de gestion du transport collectif et adapté* » (ci-après « projet STI ») vise la mise en œuvre d’un outil technologique de gestion centralisée permettant de regrouper, coordonner et optimiser l’offre de services de transport collectif régulier, de transport adapté et de transport alternatif sur l’ensemble du territoire estrien ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s’inscrit dans une volonté régionale d’améliorer la complémentarité interterritoriale, de soutenir une meilleure planification des déplacements, d’harmoniser les systèmes de réservation, de collecte de données et de suivi de la performance, et de répondre aux besoins croissants en mobilité des populations, notamment en zones rurales et semi-urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE le projet STI s’échelonnera sur une durée de deux ans;

CONSIDÉRANT QUE le financement du projet provient de deux sources de financement, soit de la subvention de l’entente sectorielle de développement en transport collectif et actif en Estrie ainsi que des contributions locales ;

PAR CONSÉQUENT, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le dépôt du projet intitulé « *Projet pilote d’implantation d’une plateforme technologique estrienne de gestion du transport collectif et adapté* » dans le cadre de l’Entente sectorielle de développement – Transport collectif et actif 2024-2028 ;

QUE le directeur général et greffier trésorier, Rémi Vachon, soit autorisé à signer, pour et au nom de la MRC, tout document nécessaire à la concrétisation du dépôt du projet, incluant les lettres d’appui, formulaires, protocoles ou ententes de partenariat, et à représenter la MRC dans toute démarche administrative ou stratégique en lien avec ce projet.

ADOPTÉE

17/ Correspondance

Sur la proposition d’André Perron, la correspondance est mise en filière.

18/ Résolution d’appui

19/ Questions diverses

19.1 AGA de l'UPA

Le Vice-président de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie, Yves Vaillancourt, informe le conseil que c'est lors de leur assemblée générale annuelle qui se tiendra mardi prochain que sera présenté l'appui à la résolution 2025-06-927 concernant la mise en place d'un service de collecte des plastiques agricoles, résolution adoptée au conseil du 18 juin 2025.

19.2 Résolution – Cour municipale

Lyne Boulanger rappelle que toutes les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François doivent adopter une résolution concernant l'abolition de la cour municipale d'East Angus, et ce, au plus tard en octobre, avant les élections municipales.

19.3 Remerciements

Le préfet Robert G. Roy remercie le maire de Lingwick, Marcel Langlois, pour son engagement.

20/ Période de questions

21/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la séance est levée à 19 h 15.



Rémi Vachon
Directeur général et greffier-trésorier



Robert G. Roy, préfet